

ODI

Observatoire de la Déontologie de l'Information

<http://www.odi.media>

Objectivité de l'information, honnêteté du journaliste Retour sur un débat toujours d'actualité

La publication dans le rapport 2014 de l'Observatoire de la Déontologie de l'Information d'une phrase péremptoire concernant l'objectivité journalistique¹ « qui n'existe pas » et les mots « objectif, objectivité » qui « doivent être bannis », les journalistes préférant parler d'honnêteté, a relancé un vieux débat. Le président de l'ODI a proposé qu'un petit groupe de réflexion réexamine les termes de ce débat. Le document ci-dessous résume les points de convergence. Le souci commun du groupe a été de respecter scrupuleusement la finalité du métier de journaliste telle qu'elle est définie dans une Déclaration de l'UNESCO de 1983.

Le groupe était constitué de Yves Agnès, Jean-Marie Dupont, Loïc Hervouet, Jean-Luc Martin-Lagardette, Jean Miot, Eric Rohde, Guy Vadepied

Objectivité de l'information

Le public reproche souvent aux journalistes leur manque d'objectivité. Bien des journalistes répondent que l'objectivité n'existe pas et qu'en tout état de cause, elle ne relève pas de la nature et des conditions d'exercice de leur travail. Comment y voir plus clair ?

Peut-être en écartant d'abord les définitions philosophiques ou scientifiques du mot pour s'en tenir à son acception courante : est objectif ce qui est exempt de partialité et de préjugés. Mais nous savons que l'observation d'un événement et sa relation ne peuvent être réalisées indépendamment de la personnalité, de la culture, des convictions et des préoccupations des journalistes qui en sont, individuellement ou collectivement, les auteurs.

D'une part, le travail du journaliste suppose une série de choix qui éloigne de la narration objective : en particulier, sélection des faits, choix d'un angle, choix des mots, choix des illustrations, hiérarchisation des événements entre eux. D'autre part, le journaliste n'est pas toujours conscient de tous les filtres à travers lesquels il voit la réalité. Certes, il exerce le plus souvent son métier à l'intérieur d'un média qui a, implicitement ou explicitement, une ligne éditoriale ; son regard est confronté à celui d'autres journalistes avec lesquels il travaille au sein d'une rédaction. Ces éléments peuvent limiter ou corriger sa subjectivité et favoriser une approche plus équilibrée des réalités décrites.

¹ <http://www.odi.media/les-rapports-de-l-odi/>

Il n'en demeure pas moins que l'objectivité totale paraît hors d'atteinte ; même les scientifiques l'admettent dans leur domaine. Faut-il pour autant la considérer comme une chimère et remplacer le mot par un autre : l'honnêteté ou l'impartialité par exemple. Nous plaidons plutôt pour garder le mot objectivité dans son acception courante et d'en faire un horizon à atteindre.

Comment un journaliste peut-il tendre vers l'objectivité ? La réponse ne relève pas d'un comportement moral mais de la mise en œuvre d'une méthodologie professionnelle de construction de l'information.

Pour fournir au public une information complète, précise, et la plus exacte possible, le journaliste doit se donner ou se faire donner les moyens de connaître tous les aspects d'un événement, de les situer dans leur contexte, de vérifier et de recouper les sources, de présenter de façon équilibrée et impartiale les points de vue des acteurs en présence, et savoir, quand il le faut, penser contre lui-même.

Pour mener à bien les différents aspects de sa tâche, le journaliste a besoin de temps et d'indépendance. Sans que ce constat puisse servir d'excuse ou d'alibi, il est vrai qu'aujourd'hui l'exigence d'immédiateté imposée par Internet, les contraintes économiques des médias, leur concurrence acharnée, la pression des pouvoirs et les impatiences du public rendent ces biens – le temps et l'indépendance – de plus en plus rares.

La mise en œuvre d'une méthodologie rigoureuse pour tendre vers l'objectivité s'insère dans le cadre plus large de l'exigence déontologique : le journaliste utilise la liberté d'expression pour satisfaire le droit du citoyen à l'information ; les informations qu'il publie doivent l'être dans un esprit d'équité et de responsabilité, en respectant les devoirs définis par les chartes professionnelles.

Cette exigence implique aussi que le journaliste évite de « surfer » sur les préjugés et les clichés à la mode, de préférer le brillant de la forme à la solidité de l'information, ou encore de mélanger son point de vue avec la présentation des faits, de mettre en avant sa personne plutôt que l'événement.

C'est à ce prix que la recherche de l'objectivité doit permettre de s'approcher au plus près d'une restitution fidèle de la réalité et, au-delà, d'exprimer la vérité.

Honnêteté du journaliste

L'honnêteté, au sens où les journalistes emploient ce terme plutôt que celui d'objectivité, paraît désigner un comportement moral où se mêlent indistinctement la probité et l'intégrité, la droiture, la loyauté, le sens du devoir, le respect des règles de conduite. Ne pouvant prétendre faire preuve d'objectivité, les journalistes, en quelque sorte, « se rabattent » sur un concept qui, en fait, ne peut pas lui être opposé, qui est différent.

On pourrait peut-être définir le « journaliste honnête » comme celui « *qui fait preuve de rigueur et de respect des règles de bonne conduite dans l'exercice de son métier* »... Respecter les règles, c'est aussi rechercher la vérité, s'efforcer à l'équité, à l'impartialité, etc.

Ce qui renvoie bien évidemment à l'existence de règles reconnues et s'imposant à tous au moins en principe, ce qui n'est pas le cas en France. Au reste, n'est-ce pas exactement la même chose que dans la société ? L'honnête homme est celui qui respecte les règles de respect des autres,

de bienséance, de probité intellectuelle, etc. Un homme honnête est celui qui ne triche pas, ne s'approprie pas le bien d'autrui.

La notion d' « honnêteté de l'information » ne peut toutefois pas être évacuée, parce qu'elle serait trop vague ou trop morale. Bien au contraire. Depuis le 17 janvier 1989, elle s'impose à tous. Le Conseil constitutionnel a en effet lié dans une décision « l'honnêteté et le pluralisme de l'information » (article 28 nouveau de la loi du 30 septembre 1986²). Il indique que les exigences relatives « au respect de l'honnêteté et du pluralisme de l'information ont un caractère impératif ». Il a réitéré à l'identique dans une autre décision (21 janvier 1994), peut-être d'autres. Il le dit pour l'audiovisuel, concerné par la loi de 1986, mais on peut légitimement affirmer qu'un tel impératif constitutionnel est valable pour tous les médias.

Le problème est que « l'honnêteté de l'information » n'a pas été définie par le législateur. Est-ce d'ailleurs à lui de le faire ? Si un code composé des règles de bonne conduite avait été accepté par tous (éditeurs de média, agences, journalistes), la question aurait été réglée. Elle pourrait l'être à l'avenir. Devant ce vide, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (chargé d'assurer le respect de l'honnêteté de l'information sur les chaînes de radiotélévision) a défini des critères concrets, insérés dans les conventions et cahiers des charges à partir de 1997, puis dans un ensemble de principes³, définissant aussi lui-même la notion de « maîtrise de l'antenne »⁴. De son côté, devant le même vide, France Télévisions (seule entreprise de l'audiovisuel à notre connaissance) a défini les contours de l'honnêteté de l'information dans sa « Charte des antennes », rendue publique le 10 juillet 2011⁵.

Pour revenir sur le diptyque objectivité / honnêteté et nos conclusions sur le premier terme, nous sommes dans le même cas de figure : la recherche de l'objectivité se définit par des règles pour y tendre ; l'honnêteté par des règles du même ordre pour l'assurer.

*
* *

Responsabilité du journaliste selon l'UNESCO (1983)

« La tâche primordiale du journaliste est de servir le droit du peuple à une information véridique et authentique, par un attachement honnête à la réalité objective, en plaçant consciemment les faits dans leur contexte adéquat, en relevant leurs liens essentiels, sans entraîner de distorsions, en déployant toute la capacité créatrice du journaliste, afin que le public reçoive un matériel approprié lui permettant de se forger une image précise et cohérente du monde, où l'origine, la nature et l'essence des évènements, processus et situations, seraient compris d'une façon aussi objective que possible ».

² <http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000512205&fastPos=1&fastReqId=78965485&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

³ <http://www.csa.fr/Television/Le-suivi-des-programmes/La-deontologie-de-l-information-et-des-programmes/Les-domaines-couverts-par-la-deontologie-et-les-missions-du-Conseil>

⁴ <http://www.csa.fr/Television/Le-suivi-des-programmes/La-deontologie-de-l-information-et-des-programmes/La-maitrise-de-l-antenne-une-obligation-generale>

⁵ http://www.francetelevisions.fr/downloads/charter_des_antennes_web.pdf